

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2024-370

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par **La Société dénommée C2F Charpente**, – dont le siège social est à Dunières (Haute- Loire), lieu-dit Maisonnnettes, 43220, – afin de positionner un camion dans le cadre de travaux urgents de démolition de cheminées en mauvais état, pour le compte de M. PEYRET, demeurant au n°49 Rue Tremollet (angle Rue de Chanzy) **à FIRMINY (Loire)**

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons Rue de Chanzy à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du lundi 19 aout 2024, entre 7h et 19h, la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons seront réglementés comme suit Rue de Chanzy, tronçon n°8 de la Rue de Chanzy jusqu'à la Rue Tremollet à Firminy :

- Pour les besoins du chantier, la société dénommée C2F Charpente est autorisée à stationner le camion d'intervention, en partie sur la voie de circulation et en partie sur le trottoir
- Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier
- La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie
- Le trottoir sera neutralisé et la circulation des piétons interdite. Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **La Société dénommée C2F Charpente**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 - **Pour faire constater la pose de la signalisation requise**, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à **La Société dénommée C2F Charpente**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 14 août 2024

L'Adjoint au Maire **délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique**

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr